

N° 345-2025

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la décision n°02-2025 portant sur fixation des tarifs de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- VU la demande reçue en date du 23 juin 2025 par la **société « Mr OCHI », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer une remorque sur la place des Résistants, le dimanche 29 juin 2025 pour la vente de mochi à l'occasion du bal de la Saint Pierre ;**
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public.
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation dudit lieu pour permettre le bon déroulement de cette manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisatrice est autorisée à installer une remorque sur la place des Résistants, pour la vente de mochi, le dimanche 29 juin 2025 de 19h00 à 23h00 pour l'organisation du bal de la Saint Pierre.

ARTICLE 2 - L'emplacement dont dispose l'organisatrice s'étale sur 3 mètres de longueur par 1.65 mètres de largeur.

ARTICLE 3 - L'organisatrice devra s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public calculées en fonction de la surface relevée par les agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par décision municipale.

ARTICLE 4 - L'organisatrice est autorisée à se raccorder sur le compteur EDF et sera facturée en application des tarifs de la décision municipale n°02-2025 portant sur fixation des tarifs de droits de voirie.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux prescriptions et obligations édictées par le présent arrêté sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 26 juin 2025.

Le maire,

Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT

